

3 S

Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 300 000
Siège Social : 54 A, rue de Perpignan - Bât C3 - FRUILEG 399
94632 RUNGIS CEDEX

CRETEIL B 388 478 489

TRIBUNAL COMMERCE CRETEIL	
007988	30 JUIL. 99
RC ANALYTIQUE	

VISE POUR TROUVER	
DE LA VILLE - LES - ROSES	22 JUIL. 1999
F° 65 106 18633	218/2
REQU	456
	1500
SIGNATURE : 	

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 juin 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-neuf,

Le 30 juin,

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle convoquée pour 14 heures 30,

Les associés de « 3 S », société à responsabilité limitée au capital de 300 000 F, divisé en 3000 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Felice SPINELLA possédant 1 500 parts.

Monsieur Francesco GENOVESE possédant 1 500 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.



Financ. Annulée
C.G.I.
Annulé du 20/03/1958

L'Assemblée est présidée par Monsieur Felice SPINELLA, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Lecture du rapport de la gérance,**
- **Augmentation du capital social d'une somme de 300 000.00 F par incorporation de réserves et création de parts nouvelles à attribuer gratuitement aux associés,**
- **Augmentation du capital social d'une somme de 482 329.05 F par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts sociales,**
- **Conversion du capital social en euros,**
- **Modifications corrélatives des statuts,**
- **Questions diverses,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide **d'augmenter le capital social** s'élevant actuellement à 300 000 F, divisé en 3000 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, d'une somme de 300 000 F **pour le porter à 600 000 F** par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée comme suit :

Sur "les autres réserves réglementées" (réserve spéciale destinée à être incorporée au capital : article 219 i.f. du C.G.I.)

premier exercice : 1996	86 050.00 F
second exercice : 1997	73 800.00 F
troisième exercice : 1998	48 810.00 F
TOTAL	208 660.00 F



Annulée
C.G.I.
du 20/03/1958

Sur les "réserves facultatives"	91 340.00 F
<u>TOTAL DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL</u>	<u>300 000.00 F</u>

En représentation de cette augmentation de capital, 3000 parts nouvelles numérotées de 3001 à 6000, de 100 F chacune, sont créées et attribuées gratuitement aux associés à raison de une part nouvelle pour une part ancienne.

Les parts nouvelles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de ce jour. Leur répartition est la suivante :

à Monsieur Felice SPINELLA,
mille cinq cents parts nouvelles,
numérotées de 3 001 à 4 500
ci 1 500 parts nouvelles

à Monsieur Francesco GENOVESE,
mille cinq cents parts nouvelles,
numérotées de 4 501 à 6 000
ci 1 500 parts nouvelles

Total égal au nombre de parts nouvelles. **3 000 parts nouvelles**
numérotées de 3 001 à 6000

L'Assemblée Générale constate expressément que les 3 000 parts nouvelles ont bien été réparties dans les proportions exposées ci-dessus, qu'elles ont été intégralement libérées et que l'augmentation de capital est ainsi définitivement réalisée.

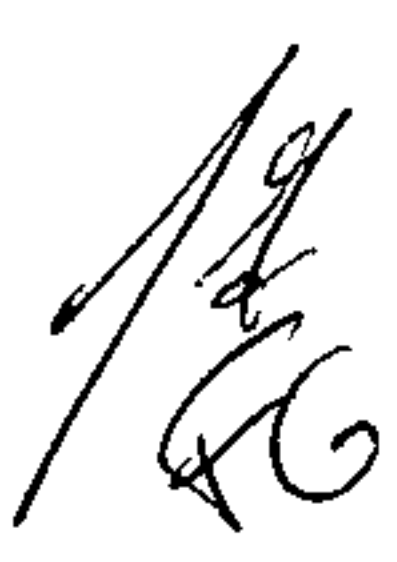
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide **d'augmenter le capital social** s'élevant actuellement à 600 000 F, divisé en 6 000 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, d'une somme de 482 329.05 F **pour le porter à 1 082 329.05 F** par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée comme suit :

Sur les "réserves facultatives"	460 520.42 F
Sur la "réserve légale".....	<u>21 808.63 F</u>
<u>TOTAL DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL</u>	<u>482 329.05 F</u>

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 6 000 parts de 100 F à 180.388175 F.



Faço Annulée
L. 20/03 du C.G.I.
Arrêté du 20/03/1958

L'Assemblée Générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et s'être fait rappeler :

- que le taux de conversion était 1 euro = 6.55957 F,

- que le capital social s'élevait désormais à 1 082 329.05 F, divisé en 6000 parts sociales,

décide de convertir globalement ledit capital en euro, soit un capital de 165 000 euros (1 082 329.05 F : 6.55957 francs) divisé en 6 000 parts de 27.50 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 (APPORTS) et 7 (CAPITAL SOCIAL) des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- | | |
|--|--------------|
| 1 - <u>Lors de la constitution</u> , une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci | 50 000.00 F |
| 2 - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1er juillet 1996, une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci | 250 000.00 F |
| 3 - <u>Lors de l'augmentation de capital</u> décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1999, une somme de TROIS CENT MILLE FRANCS, ci | 300 000.00 F |
| par incorporation des réserves suivantes et par création de 3000 parts nouvelles : | |

. « autres réserves réglementées »
(réserve spéciale destinée à être
incorporée au capital : article 219 i.f
du CGI)
1996 : 86 050 F - 1997 : 73 800 F - 1998 : 48 810 F

208 660.00 F



Fisco Annulée
N° 125 du C.G.I.
Annulé du 20/03/1958

. « réserves facultatives » 91 340.00 F

4 - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1999, une somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE TROIS CENT VINGT NEUF FRANCS ET CINQ CENTIMES, ci 482 329.05 F
par incorporation des réserves suivantes et par élévation du nominal des 6 000 parts existantes :

. « réserves facultatives » 460 520.42 F

. « réserve légale » 21 808.63 F

MONTANT TOTAL DES APPORTS 1 082 329.05 F

(soit 165 000 euros)

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (165 000 euros)**.

Il est divisé en **six mille** (6 000) parts sociales de **27.50 euros chacune**, entièrement libérées, numérotées de 1 à 6 000 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

à **Monsieur Felice SPINELLA**,
TROIS MILLE PARTS SOCIALES
numérotées de 1 à 300, 501 à 1 700, 3 001 à 4 500,
ci 3 000 parts sociales

à **Monsieur Francesco GENOVESE**,
TROIS MILLE PARTS SOCIALES
numérotées de 301 à 500, 1 701 à 3 000, 4 501 à 6 000,
ci 3 000 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social 6 000 parts sociales

SIX MILLE PARTS SOCIALES numérotées de 1 à 6 000

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

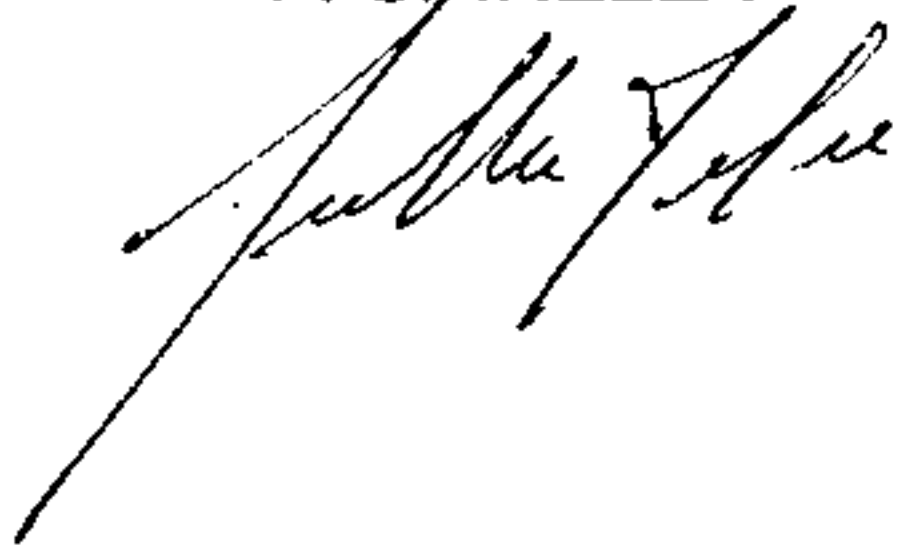


Annulée
Arrêté du 20/03/1958
C.G.I.

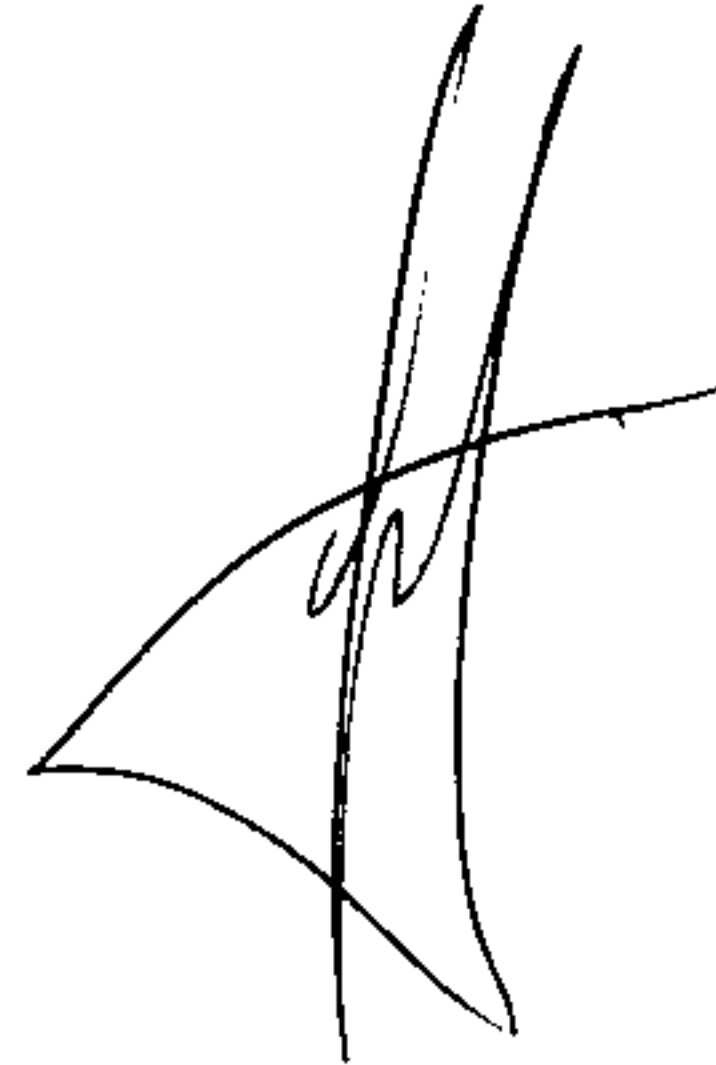
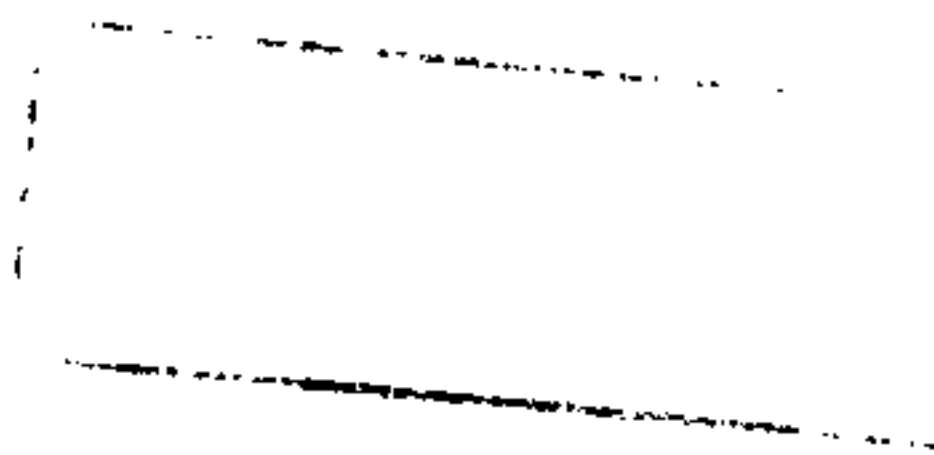
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant-associé et l'associé.

F. SPINELLA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Spinella', written in a cursive style.

F. GENOVESE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Genovese', written in a cursive style.

Face Annulée
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20/03/1958

" 3 S "

Société à Responsabilité Limitée au capital de 165 000 euros

Siège Social : 54 A, rue de Perpignan - Bâtiment C3 - FRUILEG 399

94632 RUNGIS CEDEX

CRETEIL B 388 478 489

S T A T U T S

(modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1999)

TITRE 1 : FORME - OBJET

DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée, régie par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- **Toutes activités d'importation, d'exportation, de commissionnaire, de négoce et de prestataire de services de tous produits notamment bétail, fruits et légumes et produits ayant un rapport avec l'agro-alimentaire ;**
- **toutes activités d'importation, d'exportation et de commissionnaire de tous autres produits ;**
- **et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.**

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est " **3 S** "

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S. A. R. L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**RUNGIS (VAL DE MARNE) (94632 RUNGIS CEDEX)
54 A, rue de Perpignan - Bâtiment C3 - FRUILEG 399**

ARTICLE 5- DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à **QUATRE-VINGT DIX NEUF ANNEES** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- 1 - Lors de la constitution, une somme en numéraire de
CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 50 000.00 F

- 2 - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée
générale extraordinaire du 1er juillet 1996, une somme de
DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 250 000.00 F

- 3 - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée
générale extraordinaire du 30 juin 1999, une somme de
TROIS CENT MILLE FRANCS, ci 300 000.00 F
par incorporation des réserves suivantes et par création de
3000 parts nouvelles :

 . « *autres réserves réglementées* »
 (*réserve spéciale destinée à être*
 incorporée au capital : article 219 i.f
 du CGI) 208 660.00 F
 1996 : 86 050 F - 1997 : 73 800 F - 1998 : 48 810 F

 . « *réserves facultatives* » 91 340.00 F

- 4 - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée
générale extraordinaire du 30 juin 1999, une somme de

QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE TROIS
CENT VINGT NEUF FRANCS ET CINQ CENTIMES, ci 482 329.05 F
par incorporation des réserves suivantes et par élévation du
nominal des 6 000 parts existantes :

. « réserves facultatives » 460 520.42 F
. « réserve légale » 21 808.63 F

MONTANT TOTAL DES APPORTS 1 082 329.05 F

(soit 165 000 euros)

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (165 000 euros)**.

Il est divisé en **six mille** (6 000) parts sociales de **27.50 euros chacune**, entièrement libérées, numérotées de 1 à 6 000 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

à **Monsieur Felice SPINELLA,**
TROIS MILLE PARTS SOCIALES
numérotées de 1 à 300, 501 à 1 700, 3 001 à 4 500,
ci 3 000 parts sociales

à **Monsieur Francesco GENOVESE,**
TROIS MILLE PARTS SOCIALES
numérotées de 301 à 500, 1 701 à 3 000, 4 501 à 6 000,
ci 3 000 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social 6 000 parts sociales

SIX MILLE PARTS SOCIALES numérotées de 1 à 6 000

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE 3 : PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 – DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1°/Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

2°/Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

3°/ L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code Civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

4°/ Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuées aux apports en nature.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - GERANCE

Modalités

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de la collectivité des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée générale des associés prescrites par la loi.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée de mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

TITRE 6 : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES

1°/La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2°/Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

3°/ Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- d'examiner les conventions réglementées à l'article 13, ci-dessus.
- de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes;
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Majorité

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions de parts entre associés;
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 Francs, et en cas de révocation d'un gérant;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES

Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours francs au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier Janvier et expire le trente et un Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant du jour de l'immatriculation de la Société jusqu' au trente et un Décembre de l'année en cours.

ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées à l'article 13 ci-dessus.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal et le remboursement interviendra au plus tôt trois mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Il est rappelé que la dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non respect des dispositions légales concernant le capital devenu inférieur au minimum légal ou ayant subi une perte de moitié, le nombre d'associés devenu supérieur à cinquante et la réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé, soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés pourront décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

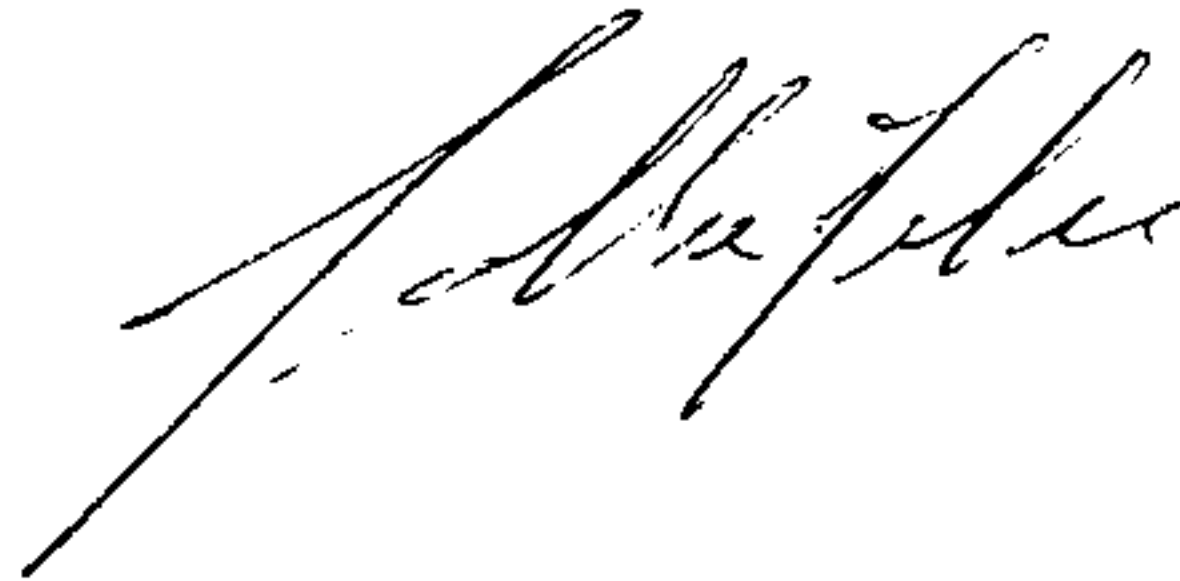
Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'E.U.R.L. (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixé par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Statuts modifiés par l'assemblée générale
extraordinaire du 30 juin 1999

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Dupont', written in a cursive style.